

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

---

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL18

présenté par  
M. Clément, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

I.- Aux alinéas 3 et 19, après le mot : « huissiers, », insérer les mots : « le cas échant ».

II.- Après les alinéas 26, 32, 38, 44 et 50, insérer un alinéa ainsi rédigé :

aa) Au deuxième alinéa, après le mot : « huissiers », sont insérés les mots : « le cas échéant ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'intervention d'un expert lors d'une saisie-contrefaçon n'est qu'une faculté. Il s'agit ainsi d'éviter tout risque de vice de procédure au motif qu'aucun expert n'aurait été désigné par le demandeur.